

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-073

R-3720-2010

10 juin 2010

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur une demande d'ordonnance de confidentialité

Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2010

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 janvier 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2010.

[2] Le 30 avril 2010, Gaz Métro dépose une demande amendée de modification de ses tarifs ainsi que sa preuve portant sur les sujets de la phase 2 devant être traités en audience orale.

[3] Le 30 avril 2010, lors de la transmission de sa preuve, Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard de la pièce B-7, Gaz Métro-4, documents 12 et 16¹.

[4] La Régie n'a reçu aucun commentaire de la part des intervenants concernant cette demande.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de confidentialité.

2. DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[6] Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité portant sur la pièce B-7, Gaz Métro-4, documents 12 et 16, conformément aux dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi). Deux affidavits sont déposés au soutien de cette demande.

¹ Respectivement : pièce B-7, Gaz Métro-4, document 12 et pièce B-7, Gaz Métro-4, document 16.

² L.R.Q., c. R-6.01.

2.1 PIÈCE B-7, GAZ MÉTRO-4, DOCUMENT 12

[7] Le premier document, la pièce B-7, Gaz Métro-4, document 12, identifie des fournisseurs de Gaz Métro ayant fourni des valeurs de « *Futures* » pour l'établissement des prix projetés pour les ventes de transport FTLH³ non utilisé et FTSH⁴ *a priori*.

[8] L'affidavit, déposé par le distributeur au soutien de sa demande, précise que les fournisseurs, dont les noms apparaissent à cette pièce, ont indiqué qu'ils souhaitaient préserver la confidentialité de leur identité.

[9] Gaz Métro, quant à elle, s'est engagée auprès desdits fournisseurs à respecter leur souhait de confidentialité. Elle requiert donc de la Régie une ordonnance déclarant que ce document soit conservé de manière confidentielle, en invoquant que la divulgation publique du nom des fournisseurs enfreindrait les engagements de confidentialité qu'elle a pris.

2.2 PIÈCE B-7, GAZ MÉTRO-4, DOCUMENT 16

[10] La pièce B-7, Gaz Métro-4, document 16, traite des capacités d'entreposage détenues par Gaz Métro. La pièce contient notamment :

- une analyse précisant les motifs ayant conduit Gaz Métro à ne pas renouveler une portion de sa capacité d'entreposage de $54,8 \times 10^6 \text{ m}^3$ avec Union Gas;
- une analyse des scénarios alternatifs au renouvellement du contrat d'entreposage avec Union Gas;
- l'annexe 6 présentant une comparaison des coûts entre divers scénarios d'approvisionnement.

[11] L'affidavit, déposé par Gaz Métro au soutien de sa demande, soumet que cette pièce présente les motifs ayant conduit Gaz Métro à ne pas renouveler une capacité d'entreposage de $54,8 \times 10^6 \text{ m}^3$ contractée auprès de Union Gas.

³ Firm Transmission Long Haul (FTLH).

⁴ Firm Transmission Short Haul (FTSH).

[12] L'affidavit précise que le document présente une analyse des scénarios alternatifs au renouvellement du contrat d'emmagasinage intervenu avec Union Gas. Pour être complète l'analyse contenue à cette pièce requiert une comparaison des coûts entre divers scénarios d'approvisionnement présentés au tableau de l'annexe 6.

[13] L'affidavit conclut que la divulgation publique de la pièce B-7, Gaz Métro-4, document 16 et ses annexes pourrait permettre à Union Gas et aux autres fournisseurs d'outils alternatifs d'ajuster leur prix de vente en fonction des résultats des analyses y étant contenues.

[14] Le distributeur soutient que la pièce B-7, Gaz Métro-4, document 16 et ses annexes contiennent des renseignements de nature confidentielle relatifs aux diverses analyses effectuées au soutien de sa décision de ne pas renouveler le contrat.

[15] De l'avis du distributeur, la divulgation publique de la pièce pourrait porter atteinte à ses futures négociations contractuelles et ainsi lui causer un préjudice commercial, au détriment de l'ensemble de sa clientèle.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[16] Conformément à l'article 30 de la Loi, la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[17] Le caractère public des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de confidentialité. Lorsqu'elle étudie si les renseignements sont confidentiels, la Régie doit soupeser les avantages et les inconvénients d'accorder une telle ordonnance.

[18] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ oblige celui qui demande la confidentialité à certaines formalités :

« 33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit en faire la demande par écrit et fournir les informations suivantes :

1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande la confidentialité ;

2° les motifs de la demande y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents et de ces renseignements ;

3° une copie des documents pour le dossier public où les extraits dont il demande la confidentialité sont masqués ;

4° une copie complète des documents ou des renseignements sous pli confidentiel à l'usage de la Régie seulement.

La Régie peut exiger le dépôt de tout document et renseignement faisant l'objet d'une demande de confidentialité⁶. »

[19] La Régie souligne que l'alinéa 3 de l'article 33 prévoit que la personne qui requiert la confidentialité d'un document doit déposer au dossier public une version du document dans laquelle seuls les renseignements confidentiels sont caviardés.

3.1 PIÈCE B-7, GAZ MÉTRO-4, DOCUMENT 12

[20] En ce qui a trait à la demande de confidentialité relative au nom de fournisseurs de valeurs de « Futures » et pour laquelle Gaz Métro est liée par une entente de confidentialité, la Régie est satisfaite des explications du distributeur. Elle est d'avis que la non-divulgation de l'information relative au nom des fournisseurs n'empêche pas les intervenants de saisir la portée de la preuve déposée au soutien du présent dossier et, conséquemment, de faire l'examen du mérite de la demande.

⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁶ Article 33.

[21] Dans les circonstances, la Régie accepte que l'information relative au nom des fournisseurs ainsi qu'aux valeurs de « *Futures* » déposée sous pli confidentiel ne soit pas divulguée.

3.2 PIÈCE B-7, GAZ MÉTRO-4, DOCUMENT 16

[22] En ce qui a trait à la demande de confidentialité sur l'information relative au non-renouvellement du contrat d'entreposage intervenu avec Union Gas, la Régie juge opportun de se prononcer sur chaque document individuellement.

[23] Pour ce qui est de l'exposé des motifs soutenant la décision de Gaz Métro de ne pas renouveler un contrat d'entreposage avec Union Gas, la Régie note qu'il s'agit d'une analyse des divers scénarios s'offrant au distributeur et d'un exposé des motifs l'ayant amené à opter pour le non-renouvellement du contrat.

[24] Aux fins de sa décision, la Régie tient compte de l'argument du distributeur selon lequel l'exposé contient de l'information sensible sur le plan commercial qui, si elle était rendue publique, pourrait porter atteinte aux futures négociations contractuelles de Gaz Métro et ainsi lui causer un préjudice commercial, au détriment de l'ensemble de la clientèle. Il en est de même de l'annexe 6 du même document (comparaison des coûts entre divers scénarios d'approvisionnement).

[25] Compte tenu de la forme du document, il est difficile de départager ce qui ne serait pas confidentiel de ce qui le serait et de permettre à Gaz Métro d'en produire une version caviardée. La Régie accepte la demande de confidentialité pour l'ensemble de la pièce B-7, Gaz Métro-4, document 16 ainsi que ses annexes.

[26] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REND une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de l'information relative au nom des fournisseurs contenue à la pièce B-7, Gaz Métro-4, document 12, déposée sous pli confidentiel;

REND une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de l'information contenue à la pièce B-7, Gaz Métro-4, document 16, et de ses annexes, déposée sous pli confidentiel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.